

N°2022-50

L'an deux mil vingt-deux, le trente juin, le Conseil municipal s'est réuni en salle polyvalente à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Luc MONNET, Maire, en suite de convocation en date du vingt-trois juin deux mil vingt et un dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents : 22

Présents : Luc MONNET, Joëlle DUPRIEZ, Fabien DELPORTE, Angélique DEKOKER Stéphane MICHEL, Amandine GOUDARD, Alain DELECLUSE, Olivia SALLÉ, Cyprien DUBUS, Catherine MORTREUX, Jean MOULLIÈRE, Hélène FOURDRIGNIER, Pierre DEHOVE, Marie-Astrid DELANNOY, Joffrey EMAILLE, Sandrine BROCARD, Dominique SKRZYPCZAK, Katia TYTGAT, Manuella DELESALLE, Véronique ROTTELEUR, Daniela MORONVAL, Emmanuel CHARETTE.

Absents ayant donné procuration : 7

Marie-Françoise TAHON donne procuration à Sandrine BROCARD
Arthur WAGNON donne procuration à Cyprien DUBUS
Philippe KUPPENS donne procuration à Véronique ROTTELEUR
Annie BAGGIO donne procuration à Emmanuel CHARETTE
Michel MAILLARD donne procuration à Emmanuel CHARETTE
Yannick LIEVIN donne procuration à Daniela MORONVAL
Christian LEMAIRE donne procuration à Luc MONNET

Absents :

Secrétaire : Jean MOULLIERE

OBJET : Créations de postes contractuels pour accroissement temporaire d'activité

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret N°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Monsieur le Maire rappelle que la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, stipule dans son article 3-1° que « les collectivités et établissements peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs »

Les besoins recensés dans le cadre des services périscolaires, justifiés par les effectifs présents aux accueils périscolaires primaire et maternel nécessitent de procéder, aux recrutements occasionnels dans les conditions suivantes :

- Un adjoint d'animation pour une quotité de 29h hebdomadaires
- Un adjoint d'animation pour une quotité de 19,75h hebdomadaires
- Deux adjoints d'animation pour une quotité de 18h hebdomadaires
- Un adjoint d'animation pour une quotité de 17h hebdomadaires

- Un adjoint d'animation pour une quotité de 8h hebdomadaires
- Huit adjoints d'animation pour une quotité de 7h hebdomadaires.

Ces agents pourront être rémunérés du 1^{er} septembre 2022 au 7 juillet 2023 sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle C1 (indice brut 382) et sur des plannings annualisés.

Les missions confiées seront relatives à l'encadrement et la surveillance des enfants (ateliers, pause méridienne, accueil périscolaire...), ainsi que du nettoyage de locaux.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : Le recrutement d'agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période allant du 1^{er} septembre 2022 au 7 juillet 2023 inclus de :

- Un adjoint d'animation pour une quotité de 29h hebdomadaires
- Un adjoint d'animation pour une quotité de 19,75h hebdomadaires
- Deux adjoints d'animation pour une quotité de 18h hebdomadaires
- Un adjoint d'animation pour une quotité de 17h hebdomadaires
- Un adjoint d'animation pour une quotité de 8h hebdomadaires
- Huit adjoints d'animation pour une quotité de 7h hebdomadaires.

La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 382 du grade de recrutement. Sur nécessité de service, les agents pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires ou supplémentaires.

Article 2 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le Conseil municipal, ouï cet exposé, adopte la délibération à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Fait à Templeuve-en-Pévèle,
Les jour, mois et an susdits,

Le Maire,
Luc MONNET

